

CHAPITRE I - PRESENTATION DU CONTRAT

TABLEAU DES GARANTIES ACCORDEES AU 01/01/2009

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	
A - POUR LA FEDERATION, SES STRUCTURES SES LICENCIES		
<u>ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :</u>		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs confondus :	15 250 000 €	(1)
- limité en cas de faute inexcusable	1 000 000 €	(1) (2)
- responsabilité médicale.....	8 000 000 €	(1) (2)
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs		
- par vol en vestiaire	5 000 €	(1)
- par vol par préposés	30 000 €	(1)
- dommages aux préposés :		
• effets personnels	20 000 €	(1)
• véhicules garés.....	40 000 €	(2)
- autres dommages matériels	3 000 000 €	(1)
3) Autres dommages immatériels		
- Défaut d'information (selon l'article L 321-4 du Code du Sport).....	2 000 000 €	(2) (3)
- Autres dommages immatériels	500 000 €	(2) (3)
4) Dommages subis par les biens confiés, y/c les biens meubles loués ou empruntés.....	150 000 €	(1)
Dommages subis par les biens immeubles loués empruntés	1 500 000 €	(1)
5) Dommages causés par des atteintes à l'environnement	1 000 000 €	(2)
6) Dommages survenant après livraison tous dommages confondus	2 000 000 €	(2)
Dont dommages immatériels non consécutifs	500 000 €	(2)
<u>ASSURANCE "PROTECTION JURIDIQUE"</u> (Recours et Défense pénale).....	30 500 €	(4)
B - POUR SES LICENCIES	Garantie de base à tous les licenciés, dirigeants, bénévoles	Garanties de l'option "avantage"
<u>ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT</u>		
1) Décès (y compris événement cardio-vasculaire, étouffement, rupture d'anévrisme)..... (Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti).....	< 16 ans : 5 000 € > ou = 16 ans : 16 000 €	< 16 ans : 8 000 € > ou = 16 ans : 45 000 €
2) Invalidité permanente	IP < 60 % : 50 000 € (en fonction du taux d'IPP) IP > 60 % : 90 000 € (en fonction du taux d'IPP)	IP < 60 % : 65 000 € (en fonction du taux d'IPP) IP > 60 % : 105 000 € (en fonction du taux d'IPP)
3) Frais de traitement (Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux)	200 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)		
- forfait dentaire	310 €	465 €
- optique	310 €	465 €
- frais médicaux prescrits médicalement mais non remboursés par la sécurité sociale	75 €	150 €
4) Forfait hospitalier et technique	Prise en charge à 100%	
5) Frais de séjour centre rééducation en traumatologie sportive.....	Maxi 4 000 € par sinistre	
6) Indemnités journalières.....	16 € / jour maxi 365 jours	47 € / jour maxi 365 jours
7) Aide pédagogique	15 € / jour maxi 1 000 €	30 € / jour maxi 2 000 €
8) Frais de transport.....	1 000 €	1 500 €

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<p>C - POUR SES DIRIGEANTS ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus 	<p>153 000 € par sinistre et par dirigeant 1 525 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des dirigeants (5)</p>
<p>D - POUR SES DIRIGEANTS, TRANSPORTEURS BENEVOLES EN MISSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux véhicules 	<p>460 000 € pour l'ensemble des véhicules garantis (6)</p>
<p>E - POUR SES LICENCIES (QUALIFIES A UN CHAMPIONNAT DE FRANCE OU UNE EPREUVE INTERNATIONALE), LES ACCOMPAGNANTS, LES PARTICIPANTS AU CONGRES NATIONAL, LES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR</p> <p><u>GARANTIE ASSISTANCE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Frais de transport 2) Soins médicaux à l'étranger 3) Rapatriement ou transport sanitaire 4) Transport et rapatriement du corps..... 5) Transport d'un membre de la famille..... 6) Frais d'hôtel 7) Mise à disposition d'un moyen de transport..... 8) Assistance famille monoparentale..... 	<p>Frais réels Maxi de 7 500 € (7) Frais réels Frais réels Frais réels Maxi : 100 € par nuit (maxi 3 nuits) Frais réels Maxi 100 €</p>

(1) Montant par sinistre

(2) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Une franchise de 750 € est appliquée par sinistre

(4) Une franchise de 153 € est appliquée par sinistre

(5) Une franchise de 762 € est appliquée par sinistre

(6) Une franchise de 75 € est appliquée par sinistre

(7) Une franchise de 50 € est appliquée par sinistre



OBJET DU CONTRAT

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal n° 118 270 222 lui permet :

- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses ligues, comités départementaux, clubs et de ses membres licenciés,
- d'assurer les dommages corporels de ses licenciés.

A - DEFINITION

Il faut entendre par "Assuré" :

A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et Défense pénale

Personnes morales :

- La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal, souscripteur du présent contrat
- Les ligues régionales
- Les comités départementaux
- Les clubs et associations sportives affiliées

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait :

- de leurs préposés
- des membres non licenciés

Personnes physiques

- Les représentants statutaires de la FFPJP (ligues, comités départementaux, clubs et les associations affiliés à la FFPJP), leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non ;
- Les représentants légaux et les préposés des personnes morales assurées (et, le cas échéant, les membres de leur famille les accompagnant) en mission à l'étranger. La garantie est étendue aux dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée.
Cette garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir les représentants légaux et les préposés contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance personnelle garantissant leur responsabilité au cours de leur vie privée ;
- Les animateurs, éducateurs, stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles, salariés dans l'exercice de leurs fonctions, et plus généralement toute personne ayant la qualité de préposé des assurés précités ;
- Les membres des différentes organisations assurées, notamment membres individuels, d'honneur, donateurs, bienfaiteurs, etc... dans le cadre des activités garanties ;
- Les titulaires d'une licence en cours de validité (y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'arbitres), ou d'une garantie temporaire ;
- Les résidents étrangers participant aux manifestations organisées par le Sociétaire, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliés, membres de la FFPJP ;
- Toute personne non licenciée participant à une journée « portes ouvertes » organisée par la FFPJP ou une association affiliée ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou de ces mineurs ;
- Les membres des équipes de France ;

Il faut entendre par "tiers" : toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

A-2 - Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident

- Tout adhérent d'une association affiliée à la FFPJP, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement ;
- Tout le personnel de la FFPJP y compris les dirigeants, ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail ;
- Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une association affiliée dans le cadre de ses activités.
- Toute personne non licenciée participant à une journée « portes ouvertes » organisée par la FFPJP ou une association affiliée.

• Garantie concernant les participants étrangers non licenciés

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFPJP ou bien pour un stage ou une compétition, pourront être assurés au titre du présent contrat et bénéficieront des garanties de base réservées aux licenciés, limitées aux frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation.

Pour que cette garantie soit effective, les organisateurs de la manifestation ou bien la "puissance invitante" devront dès que possible, et avant l'événement, informer le Cabinet MM DAIROU JONDERKO ROBERT, e-mail : djr@mma.fr - tél 04 66 76 25 90 fax 04 66 21 66 91, de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour. Dès que les noms des participants sont connus, c'est une liste nominative exhaustive qui devra parvenir au Cabinet DAIROU-JONDERKO-ROBERT.

Au reçu de cette liste, l'assureur fera parvenir un appel de prime calculé selon les modalités prévues par les présentes conditions particulières.

Il faut entendre par "accident" :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Sont indemnisés comme tel les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations, rupture de tendons.

B - LES ACTIVITES ASSUREES :

Pratique et/ou enseignement de la pétanque et du jeu provençal, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, **à l'exclusion de la pratique des sports et des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, l'utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, varappe, alpinisme, escalade, canyoning, spéléologie.**

On entend notamment par toutes activités annexes ou connexes :

- Participation à des salons, foires, congrès, expositions, réunions, campagnes publicitaires, arbres de Noël,
- Distribution de boissons et d'aliments,
- Les actions publicitaires et commerciales, y compris le sponsoring,
- L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit, notamment :
 - > réunions, assemblées, salons
 - > administration et gestion des structures assurées
 - > manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type bals, soirées, repas, sorties, lotos)

La garantie s'applique également **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel.

C - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'Outre Mer.

Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.

D - LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

D-1 - Responsabilité civile

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui**, et imputables à l'exercice des activités assurées.

D-2 - Recours et Défense

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Attention ! ne pas confondre cette garantie "Recours et Défense" avec une assurance « **Protection Juridique** » qui a pour objet :

- de vous apporter une assistance téléphonique permettant d'obtenir tous renseignements juridiques liés aux activités du club ;
 - de défendre vos intérêts dans le cadre de dossiers litigieux (conflits fiscaux, recouvrements de créances..).
- Contactez-nous si vous souhaitez plus de renseignements sur cette garantie.

D-3 - Dommages corporels par suite d'accident

- **DECES :**

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

- **INVALIDITE PERMANENTE :**

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "**Concours médical**".

- **INCAPACITE TEMPORAIRE :**

Versement d'une indemnité destinée à compenser la perte de revenus subie par l'assuré pendant la période d'arrêt d'activité du à la survenance d'un accident assuré.

- **REMBOURSEMENT DE SOINS :**

L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé. Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

- **FRAIS DE TRANSPORT**

- a) **FRAIS DE PREMIER TRANSPORT**

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des **frais de transport** le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adapté le plus proche.

- b) **FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE TRANSPORT**

Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais supplémentaires que l'assuré, victime d'un accident imputable aux activités assurées, engage pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

La justification de tels frais devra être apportée par l'assuré. Il devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut être utilisé pendant la période considérée ;
- une attestation du chef d'établissement ou de l'employeur confirmant la présence de l'assuré dans l'établissement.

- **AIDE PEDAGOGIQUE**

En cas d'interruption de la scolarité médicalement prescrite, supérieure ou égale à 10 jours scolaires, consécutive à un accident et nécessitant une aide pédagogique temporaire, l'assureur garantit une indemnité par jour scolaire perdu depuis le 1^{er} jour d'interruption, dans la limite prévue au tableau des garanties des Conditions Particulières, et sans que cette indemnité ne puisse excéder les dépenses réellement engagées.

- **FRAIS DE SEJOUR DANS UN CENTRE DE REEDUCATION SPECIALISE EN TRAUMATOLOGIE DU SPORT**

L'assureur garantit la prise en charge ou le remboursement des frais inhérents à un séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, prescrit par une autorité médicale fédérale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat.

D4 – ASSISTANCE VOYAGE

Cette garantie intervient en cas d'ACCIDENT GRAVE ou MALADIE GRAVE survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré nécessitant, APRES AVIS MEDICAL, l'intervention d'un assistant spécialisé.

VOIR CONSIGNES A RESPECTER AU CHAPITRE III "FICHES PRATIQUES"

D5 – RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

Ont la qualité d'assuré :

les dirigeants personnes physiques, passés, présents ou futurs désignés conformément à la loi et/ou statuts de :

- La Fédération Française de pétanque et de jeu provençal, souscripteur du présent contrat
- Les ligues régionales
- Les comités départementaux
- Les associations sportives affiliées

ainsi que par extension :

- Les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire
- Le conjoint et les ayants droit des assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie par le présent contrat commise par cet assuré.

Il est entendu par faute :

toute inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

D6 – DOMMAGES AUX VEHICULES

• Bénéficiaires de la garantie

- Le transporteur bénévole (licencié ou non) dans le cadre d'une mission reçue ;
- Les dirigeants statutaires, membres des commissions de la FFPJP et de ses organismes régionaux et départementaux, les arbitres, les commissaires sportifs, les éducateurs et les préposés dans le cadre des missions reçues.

• Véhicule assuré

Le véhicule (Auto, camion, engin motorisé) personnel de l'assuré (ou celui qu'il a emprunté) utilisé pour exécuter une activité assurée. Sont compris les accessoires et aménagements.

• Sont pris en charge par l'assureur les dommages consécutifs à :

- un accident, un incendie
- un événement catastrophe naturelle

survenant dans le cadre de la pratique des activités assurées (définies au B ci-avant).

et alors que l'assuré effectue une mission, c'est-à-dire :

- opération de transport bénévole de licenciés organisée par la Fédération, une ligue régionale, un comité départemental ou une association affiliée
- déplacement effectué par un assuré pour se rendre sur les lieux d'activités sportives ou dans le cadre de l'exercice de fonctions fédérales. L'existence de cette mission doit pouvoir être justifiée par l'assuré (ordre de mission). Dans ce cas la garantie du présent contrat intervient en complément ou à défaut de l'assurance automobile du véhicule utilisé.

• Conditions d'application de la garantie

La garantie dommage aux véhicules s'applique en l'absence de TIERS INDENTIFIE RESPONSABLE dans le cadre des activités assurées.

• Dispositions en cas de sinistre

L'assuré ne peut procéder (ou faire procéder) à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.

Il peut cependant faire procéder aux réparations si cette vérification n'a pas été effectuée dans les dix jours de la réception de la déclaration du sinistre par l'assureur.